

Unité départementale de l'Aisne  
47, avenue de Paris  
02200 SOISSONS

Soissons, le 30 mai 2023

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

#### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### LACTINOV (EX UNILEP)

Zone des Waillons  
9 rue Claude Reclus  
02220 Braine

Références : LACT23Rpref-201  
Code AIOT : 0005104640

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement LACTINOV (EX UNILEP) implanté Zone des Waillons 9 rue Claude Reclus 02220 Braine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LACTINOV (EX UNILEP)
- Zone des Waillons 9 rue Claude Reclus 02220 Braine
- Code AIOT : 0005104640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Laiterie

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolelement APMD
- Action nationale Rubrique 1510

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	<b>Constats 2023-NC1 et 2023-O2 :</b> <b>Délai de réponse : 30 jours</b>

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	<b>Constats 2023-O3 à O6 :</b> <b>Délai de réponse : 3 mois</b>
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
6	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
7	VLE EAU	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	/	Sans objet
8	Réserve eau incendie	Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 19	/	<b>Constat 2023-O1 :</b> <b>Délai de réponse : 3 mois</b>

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un plan d'actions a été engagé par l'exploitant afin de respecter les valeurs limites d'émission, en sortie de station d'épuration.

Des non-conformités récurrentes avaient conduit l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure. Cet arrêté a été signé le 28-02-2022.

L'amélioration des résultats d'autosurveillance constatée en 2022 ainsi que les résultats du 1er trimestre 2023 permettent de considérer la mise en demeure comme respectée.

Concernant l'action nationale, l'état des stocks a été revu afin de respecter les nouvelles dispositions réglementaires. Des écarts ont toutefois été constatés ; des actions ont été demandées à l'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Documents administratifs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté de non-conformité
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  Etablissement constitué d'un unique groupe d'IPD :  - IPD 1 : Cellule de stockage de matières combustibles (5967 m <sup>2</sup> - 61 289 m <sup>3</sup> ) dédiée aux produits finis visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation  - IPD 2 : Bâtiment de 298 m <sup>2</sup> et 6.11 m de hauteur soit 1820 m <sup>3</sup> (Emballages vides) - Ce bâtiment a fait l'objet d'un porter à connaissance du 26-09-2019.  Installation relevant du régime de l'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b>  Existence d'un état des stocks (VIF), pour l'ensemble du site Plan du site permettant d'identifier les différentes zones couvertes par l'état des stocks.  Possibilité d'extraire les informations pour la 1510.  Les matières incrémentent et dé incrémentent l'état des stocks en temps réel.  Dernier Inventaire réalisé mi-décembre 2022 selon l'exploitant  Consultation de certaines fds à l'issue de la visite  <b>2023-NC1 : Accessibilité permanente de l'état des stocks et du plan associé ainsi que des FDS, non démontrée lors de la visite.</b>  <b>2023-O2 : Justification du dernier inventaire à transmettre.</b>  <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Pour l'établissement, l'état des stocks dans sa version renforcée n'est applicable que pour l'installation 1510. L'état des stocks remis permet de distinguer les matières dangereuses des matières non dangereuses ainsi que les tonnages entreposés par secteurs.

Les matières dangereuses sont identifiées par le terme "produit chimique" et leur pictogramme (Code) (SGH01 à 09).

Pour les matières non dangereuses, elles sont identifiées selon les grandes familles de produits (papier-coton, plastique, lait /cremes,...)

**2023-O3 : Des corrections sont à apporter (Mention de matières dangereuses dans la cellule principale alors que non présentes).**

**2023-O4 : La petite extension considérée comme une seconde IPD devra disposer de son propre code afin de distinguer son stockage de celui de la cellule principale.**

**2023-O5 : Les codes SGH1 à 9 sont assez généraux. Un même code recouvre plusieurs familles de dangers. Il n'y a pas de corrélation entre les codes SGH et les rubriques 4000. Certains codes (ie SGH07) sont d'ailleurs associés à des mentions de danger n'impliquant pas de classements ICPE.**

Aussi, l'état des stocks doit faire apparaître les différentes familles de mentions de dangers ainsi que les substances correspondantes, dès lors qu'elles impliquent un classement au titre d'une rubrique ICPE (n° 1000 / 4000).

**Les substances dangereuses entraînant un classement ICPE (Rubriques n° 1000-4000) doivent être nommément désignées. Pour ces dernières, les termes "ingrédients" et "produits chimiques sont imprécis.**

**Les autres substances dangereuses ainsi que les matières non dangereuses, présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, doivent être distinguées dans l'état des stocks. Pour ces dernières, les termes "ingrédients" et "produits chimiques sont imprécis.**

**2023-O6 :** La visite portait spécifiquement sur l'installation 1510. Toutefois, le stockage d'acide nitrique ne semble pas apparaître sur le document remis. Ce stockage n'est pas soumis à l'obligation d'un état des stocks dans sa version renforcée. Toutefois, le site reste soumis à l'arrêté ministériel du 04-10-2010 applicable à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation et en particulier à l'article 49 qui demande un état des matières stockées. Aussi, l'exploitant devra s'assurer du respect de cet article.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :** Dans le cas de LACTINOV, l'état des stocks prévu au 1) peut faire office d'état des stocks de synthèse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.  Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.  Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b>  Réalisation de l'étude des flux thermiques selon FLUMILOG, appliquée à l'extension, remise en amont de la visite d'inspection.  L'étude des flux thermiques montre que les effets thermiques (tous effets) sortent de l'enceinte grillagée mais demeurent dans les limites de propriété. Le chemin permettant d'accéder au bassin de la Z.I est ainsi impacté. En revanche, le tiers (société Vegetal techno) n'est pas touché.  Le relevé de propriété consulté confirme que l'exploitant est propriétaire de la parcelle 1307 section C (parcelle impactée par les effets thermiques).  La cellule existante a fait l'objet d'une modélisation dans le cadre de l'autorisation initiale du site. Les effets létaux ne sortent pas du site. Seuls les effets irréversibles sortent au sud / sud-est, impactant le chemin desservant le bassin de la ZI / des terres agricoles. On peut donc en conclure que les effets de 8 kW/m2 demeurent dans l'enceinte du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : VLE EAU**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, vle eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 1 – La société LACTINOV BRAINE sise zone d'activités des WAILLONS, 9, rue CLAUDE RECLUS, à BRAINE (02 220) est mise en demeure dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 47.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé en :

- respectant les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 susvisé, en ce qui concerne les paramètres DCO et MES (Rejet d'eaux résiduaires industrielles).

Le détail des actions organisationnelles et/ou techniques dont la mise en œuvre est prévue, afin de respecter les valeurs limites précitées, est remis au préfet dans un délai maximum de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document est assorti d'un échéancier de réalisation

**Constats :**

**Constat initial visite du 27 - 10- 2020**

**2020-NC2 : Les résultats transmis sur GIDAF en 2020 montrent des dépassements fréquents des valeurs limites d'émission... ainsi que des dépassements récurrents du débit de rejet.**

**Réponse du 26-02-2021 :**

Non-conformités liées à la diversification des produits (Crèmes, Laits formulés..) entraînant une hausse des opérations de nettoyage (nécessaires lors des changements de recettes). Dépôt prévu d'un porter à connaissance.

**Constat au 22-03-2023**

Année 2022 : Après prise en compte de la tolérance de 10 % permise par la réglementation en cas de surveillance journalière en particulier, les non-conformités observées en 2022 concernent les paramètres suivants :

Janvier : DCO : 98 mgO2/l et 58 kgO2/j

Avril : MES : 77 mg/l et 35 kg/j      DCO : 274 mgO2/l et 76 kgO2/j      P : 4 mgP/l et 1,47 kgP/j

Juin: P : 2,6 mgP/l et 1,14 kgP/j

Juillet : MES : 116 mg/l et 46 kg/j      P : 6,9 mgP/l -2,7 kgP/j

Septembre : P : 4,98mgP/l et 2,37 kgP/j

Novembre : MES : 70 mg/l et 31 kg/j      DCO : 148 mgO2/l et 58 kgO2/j      P : 4,49 mgP/l et 2 kgP/j

Des dépassements modestes de débits sont constatés en mars (555 m<sup>3</sup>/j), août (586 m<sup>3</sup>/j), septembre 2022 (586 m<sup>3</sup>/j).

Les dépassements font l'objet de commentaires sur GIDAF. Les déversements accidentels font l'objet de fiches incidents.

Motifs des dépassements :

- Janvier : Forte charge entrée + mauvais rendement lit bactérien , dûs à un incident survenu fin 2021 / Mesures correctives prises : révision paramètres aération + dispositions prises pour réduire la charge en entrée
- Avril : Incident 20-04-2022 Déversement de lait dans la step depuis tanks – Il s'agit d'un tank de lait pasteurisé avant stérilisation. Problème au niveau d'une vanne modulante, envoi du lait pasteurisé vers deux tanks, niveau haut atteint puis excédent rejeté vers les eaux industrielles. Mesures correctives prises : renforcement du système de surveillance de la step notamment avec un report d'alarme vers une personne de maintenance, resensibilisation des opérateurs sur les éléments d'alerte, fiabilisation de l'installation pour la régulation du débit, sensibilisation des collaborateurs sur les situations d'urgence environnementale notamment les diagrammes de décision. Arrêt des rejets step et des lavages/ réduction de la production
- Juin : Absence de réactif
- Juillet : Coupure électrique
- Septembre : problème approvisionnement FeCl3
- Novembre : Incident 17-11-2022 : Relargage de crème dans la step (Fuite au niveau d'une vanne non étanche) Mesures correctives prises : diminution du débit de rejet de la step, pompage par une entreprise extérieure pour remplissage des deux bassins de secours = 90 m<sup>3</sup> au total, réintroduction progressive dans le bassin tampon pour traitement en step.

Mesures mises en œuvre sur le site:

- Mise en place d'un second aérateur dans le bassin d'aération
- Bassins supplémentaires pour le tamponnage en entrée step
- Accidentologie systématique des journées pour lesquelles la charge entrante dépasse 3 t DCO/j
- Remise en place de l'aéroflottateur
- Mise à jour du diagramme de décision en cas de situation d'urgence environnementale
- Accompagnement pour le pilotage step et étude portant sur l'amélioration de la step avec GES, audit de fonctionnement de la step réalisé les 25 et 26-10-2022 avec mise en œuvre des actions.

**Entre 2021 et 2022, le nombre de mois non conformes est passé de 9 à 3 pour la DCO et les MES (Principales non-conformités). Il en est au moins de même pour le débit de rejet. Par ailleurs, on ne constate pas de non-conformité entre décembre 2022 et mars 2023 inclus (En tenant compte de la tolérance de 10 %). L'écart 2020-NC2 peut être levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Réserve eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/05/2004, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve eau incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur le périmètre complet par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3.5 mètres de hauteur libre.

....

**Constats :**

**Constat initial visite du 16-11-2021**

**21-NC1 : Aire d'aspiration associée à la réserve pompiers non accessible (obstruée par stockages divers).**

**Constat au 22-03-2023**

Aire non encombrée, marquage au sol.

**2023-O1 : La surface minimale réservée aux engins des secours est garantie, toutefois, un stockage est présent en bordure de cette aire. Celui-ci sera à éloigner de la réserve et à déplacer sur un emplacement plus adéquat.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet